

# **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 615-05**

**DE LA VILLE**

**D'AMQUI**

Modifié par :

Règlement n° 692-10

Règlement n° 744-13

Règlement n° 766-14

Règlement n° 803-16

Règlement n° 818-17

16 MAI 2005



## TABLE DES MATIÈRES

### **CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1	Titre .....	1/1
1.2	But et contexte.....	1/1
1.3	Territoire et personnes assujettis .....	1/1
1.4	Le règlement et les lois fédérales et provinciales .....	1/1
1.5	Validité.....	1/1
1.6	Principes d'interprétation du texte .....	1/2
1.7	Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations .....	1/2
1.8	Unités de mesure .....	1/2
1.9	Terminologie .....	1/2
1.10	Responsabilité .....	1/2

### **CHAPITRE 2 LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES**

2.1	Champ d'application .....	2/1
2.2	Codes, lois et règlements régissant la construction .....	2/1
2.3	Protection des puits .....	2/1
2.4	Installation septique .....	2/2
2.5	Raccordement aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout .....	2/2
2.6	Soupape de retenue .....	2/2
2.7	Détendeur de pression .....	2/3
2.8	Dispositif anti-refoulement .....	2/3
2.9	Capacité maximale d'un réservoir de cabinet d'aisance .....	2/3

### **CHAPITRE 3 LES BÂTIMENTS**

3.1	Champ d'application .....	3/1
3.2	Codes, lois et règlements régissant la construction .....	3/1
3.3	Bâtiments préfabriqués.....	3/1
3.4	Type de bâtiments interdits .....	3/1
3.5	Fondations .....	3/2
3.6	Fondations à ciel ouvert .....	3/2
3.7	Installation d'une maison mobile .....	3/3
	3.7.1 Plate-forme et ancrage .....	3/3
	3.7.2 Dispositifs de transport .....	3/3
	3.7.3 Ceinture de vide technique.....	3/3
3.8	Détecteur de fumée .....	3/3
3.9	Éléments de fortification et de protection .....	3/4
	3.9.1 Lampadaires et système d'éclairage orientable .....	3/4
	3.9.2 Guérite, portail et porte-cochère .....	3/5
	3.9.3 Appareil de captage d'images.....	3/5
	3.9.4 Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes .....	3/5

3.10 Construction inoccupée .....	3/5
3.11 Construction endommagée .....	3/5
3.12 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé .....	3/5
3.13 Gouttières .....	3/6

## **CHAPITRE 4 LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION**

4.1 Champ d'application .....	4/1
4.2 Codes, lois et règlements régissant la construction .....	4/1
4.3 Quai et abri pour embarcation .....	4/1
4.4 Ponceaux des entrées charretières privées .....	4/1
4.5 Canalisation des fossés de drainage des rues .....	4/3
4.6 Ponts et ponceaux des cours d'eau .....	4/3

## **CHAPITRE 5 LES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

5.1 Infractions et amendes .....	5/1
5.2 Infraction continue .....	5/1
5.3 Constat d'infraction .....	5/1
5.4 Autres recours .....	5/1
5.5 Abrogation de règlement .....	5/2
5.6 Disposition transitoire .....	5/2
5.7 Entrée en vigueur.....	5/2

# **CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

## **1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la Ville d'Amqui » et est identifié par le numéro 615-05.

## **1.2 But et contexte**

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons de sécurité publique et d'esthétisme architectural, de prescrire les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des constructions, ainsi que des règles à suivre concernant la reconstruction et la réfection des bâtiments détruits ou devenus dangereux.

## **1.3 Territoire et personnes assujettis**

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville d'Amqui est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

## **1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

## **1.5 Validité**

Le conseil de la Ville d'Amqui décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **1.6 Principes d'interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

## **1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations**

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

## **1.8 Unités de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

## **1.9 Terminologie**

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 613-05 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

## **1.10 Responsabilité**

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES**

### **2.1 Champ d'application** [LAU art. 118 ; 1<sup>er</sup> al.]

Tous travaux d'érection, d'agrandissement ou de réparation ainsi que toutes autres modifications apportées à un équipement d'approvisionnement en eau potable ou à un équipement d'élimination des eaux usées, public ou privé, doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

### **2.2 Codes, lois et règlements régissant la construction**

[LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para 2<sup>o</sup> et LAU art. 118 ; 3<sup>e</sup> al.]

Tous travaux d'érection, d'agrandissement ou de réparation ainsi que toutes autres modifications apportées à un équipement d'approvisionnement en eau potable ou à un équipement d'élimination des eaux usées, public ou privé, doivent être effectués selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

La municipalité se dégage de toute responsabilité découlant de problèmes dus au non respect des codes, lois et règlements provinciaux et nationaux régissant la construction.

### **2.3 Protection des puits** [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para 1<sup>o</sup>]

Les normes de construction du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) doivent être respectées autant pour les sources individuelles d'approvisionnement en eau potable que pour les travaux de forage.

## 2.4 Installation septique [LAU art. 118 ; 3<sup>e</sup> al.]

Toute construction dont la destination, l'usage ou l'activité est susceptible d'amener l'émission, le dépôt ou le rejet d'égouts sanitaires dans l'environnement doit, dans les limites de la municipalité, soit être raccordée à un réseau d'égout municipal ou à tout autre réseau d'égout rencontrant les normes imposées par le ministère de l'Environnement du Québec ou par tout autre organisme gouvernemental compétent en la matière ou être raccordée à un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères conformes aux dispositions du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées [règlement Q-2 r.22], à moins que telle construction ne fasse l'objet d'un certificat conforme à l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements].

Aucune installation septique ne peut être enterrée tant et aussi longtemps que l'inspecteur municipal ne l'a pas visitée et approuvée.

## 2.5 Raccordement aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout

[LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para 1<sup>o</sup> et LAU art. 118 ; 3<sup>e</sup> al.]

Tout raccordement aux réseaux municipaux d'aqueduc ainsi que d'égout pluvial et sanitaire doit se faire en conformité aux règlements régissant les branchements de la Ville de Amqui.

De plus, tout raccordement des égouts domestiques au réseau d'égout municipal doit être muni d'une soupape de retenue afin d'éviter tout refoulement.

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire est prohibé; de plus, les drains de toits, à l'exception des toits dont l'égouttement ne peut se faire que par le centre de la construction, ne doivent en aucun cas, soit directement ou indirectement, être raccordés au réseau municipal d'égout sanitaire.

Lorsqu'il existe un réseau d'égout pluvial dans la rue face au bâtiment, le raccordement des drains agricoles entourant les fondations de ce bâtiment peut se faire avec le réseau d'égout pluvial.

## 2.6 Soupape de retenue [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>] [CM art. 563]

Une soupape de retenue doit être installée sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment le renvoi de plancher, la fosse de retenue, l'intercepteur, le réservoir et tout autre siphon qui y est installé.

Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement et elle doit être installée à l'intérieur du bâtiment de manière à y faciliter l'accès et l'entretien.



## **2.7 Détendeur de pression** [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>]

Un détendeur de pression doit être installé sur l'entrée d'aqueduc lorsque la pression du réseau est supérieure à 517 kPa (75 lbs par pouce carré).

## **2.8 Dispositif anti-refoulement** [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>]

L'alimentation d'un chauffe-eau doit être protégée contre le refoulement du contenu au moyen d'un dispositif anti-refoulement.

Le chauffe-eau doit également être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant le siphonnement (brise-vide sous pression).

## **2.9 Capacité maximale d'un réservoir de cabinet d'aisance**

Le volume d'eau pouvant être contenu dans le réservoir d'un cabinet d'aisance ne peut être supérieur à 6 litres.

## CHAPITRE 3 LES BÂTIMENTS

### 3.1 Champ d'application [LAU art. 118 ; 1<sup>er</sup> al.]

Tous travaux d'érection, d'agrandissement, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un bâtiment doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

### 3.2 Codes, lois et règlements régissant la construction

[LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et LAU art. 118 ; 3<sup>e</sup> al.]

Tout travaux d'érection, d'agrandissement, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un bâtiment doivent être effectués selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

La municipalité se dégage de toute responsabilité découlant de problèmes dus au non respect des codes, lois et règlements provinciaux et nationaux régissant la construction.

### 3.3 Bâtiments préfabriqués [LAU art. 118 ; 3<sup>e</sup> al.]

Les bâtiments préfabriqués et les éléments d'un bâtiment préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.) ou par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (S.C.H.L.).

### 3.4 Type de bâtiments interdits [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 1<sup>o</sup>]

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-cylindrique sont prohibés sauf dans le cas d'usage des groupes Industrie III et agriculture

Les bâtiments préfabriqués d'une superficie minimale de 200 m<sup>2</sup> dont la structure des murs et du toit est d'un seul tenant et dont la finition est composée d'une toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets, sont prohibés partout sauf dans les cas d'usages inclus dans les groupes d'usages *Forêt* et *Agriculture* ainsi que dans la classe d'usages *Industrie III*.

L'emploi comme bâtiment principal de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions ou autre véhicule ou composante de véhicule désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

### **3.5 Fondations** [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 1<sup>o</sup>]

Toute nouvelle construction aux fins d'habitation (à l'exception des maisons mobiles et des chalets) doit reposer sur des murs de fondation en béton ou en blocs de béton d'une épaisseur minimum de vingt (20) centimètres (se conformer aux exigences du Code National du Bâtiment lorsque ce dernier exige une épaisseur plus grande) et reposants sur une semelle de béton.

Malgré ce qui précède, tout autre type de technique ou de matériau utilisé pour la fondation est autorisé, sous réserve que le code national du bâtiment soit respecté.

Tout vide technique, soit l'espace entre le bâtiment et le sol, doit être constitué de matériaux autorisés et doit être fermé dans les 30 jours. Aussi, un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit y être aménagé.

### **3.6 Fondations à ciel ouvert** [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 2<sup>o</sup>]

Une fondation de cave ou de sous-sol à ciel ouvert autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 1,2 mètre. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur, dans les dix jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis seront faits par la municipalité aux frais du propriétaire.

Si aucun bâtiment n'est érigé sur la fondation à ciel ouvert dans les 24 mois suivant son érection, ladite fondation doit être détruite et le terrain remis à son état naturel.

### **3.7 Installation d'une maison mobile** [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>]

#### **3.7.1 Plate-forme et ancrage**

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à la tension de 2 200 kilogrammes.

#### **3.7.2 Dispositifs de transport**

Tout dispositif d'accrochage pour le transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

#### **3.7.3 Ceinture de vide technique**

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les 30 jours. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contre-plaqué peint.

### **3.8 Détecteur de fumée** [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 2<sup>o</sup>]

Toute nouvelle construction pour fin d'habitation, y compris l'implantation d'une maison mobile, doit être protégée contre le feu à l'aide d'un ou de plusieurs détecteurs de fumée installés de façon à répondre aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> chaque logement et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être munis de détecteurs de fumée;
- 2<sup>o</sup> un détecteur de fumée doit être installé à chaque étage d'un logement à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- 3<sup>o</sup> lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;

- 4° un détecteur de fumée doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement;
- 5° un détecteur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

### 3.9 Éléments de fortification et de protection [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 1<sup>o</sup>]

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- 1° usages du groupe *Habitation*
- 2° usages de la classe *Commerce I* ; Services et métiers domestiques
- 3° usages de la classe *Commerce IV* ; Service de divertissement
- 4° usages de la classe *Commerce V* ; Service de restauration
- 5° usages de la classe *Commerce VI* ; Service d'hôtellerie
- 6° usages de la classe *Récréation I* ; Sport, culture et loisirs d'intérieur

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés:

- 1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation et le maintien de grillages ou de barreaux de métal aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception des fenêtres du sous-sol ou de la cave;

#### 3.9.1 Lampadaires et système d'éclairage orientable

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux appareils installés sur la façade ou sur le côté du bâtiment résidentiel;

### 3.9.2 Guérite, portail et porte-cochère

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibé à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

### 3.9.3 Appareil de captage d'images

Tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, institutionnel ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

### 3.9.4 Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 3.9 à 3.9.3 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

### 3.10 Construction inoccupée [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 2<sup>o</sup>]

Une construction inoccupée doit être maintenue en bon état et un entretien adéquat du terrain doit être assuré.

### 3.11 Construction endommagée [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 2<sup>o</sup>]

Une construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant l'avis de l'inspecteur des bâtiments, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation, et les travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction. Toutefois, si les dommages sont dus à un sinistre, l'inspecteur doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un tel avis. À défaut de se conformer à cet avis, la construction doit être démolie par le propriétaire.

### 3.12 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé

[LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 3<sup>o</sup>]

Un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé par le feu, une explosion, un cas fortuit, peut être réparé après l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que le coût de reconstruction ou de réparation pour le remettre dans le même état qu'il était ne dépasse pas

50 % de la valeur réelle du bâtiment telle que portée au rôle d'évaluation municipal le jour précédent les dommages subis à l'exclusion des fondations.

Pour obtenir un permis de construction, le propriétaire doit fournir à l'inspecteur des bâtiments une estimation détaillée du coût de réparation accompagné de plans et devis, ainsi qu'une évaluation des travaux dûment signée par un évaluateur agréé si l'inspecteur estime ce document nécessaire.

Dans le cas où le coût de reconstruction ou de réfection excède 50 % de la valeur réelle du bâtiment, telle que portée au rôle d'évaluation le jour précédent les dommages subis, le propriétaire peut reconstruire ou réparer le bâtiment s'il se conforme aux règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Advenant un litige quant à l'évaluation des travaux, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la Corporation, et d'une troisième personne nommée par les deux premières.

La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à part égale.

Un bâtiment endommagé ne pouvant être réparé doit être démoli, les fondations démolies ou remplies et le terrain entièrement débarrassé des débris dans les 6 mois suivant le jour du sinistre.

### **3.13 Gouttières**

Les eaux pluviales captées par une gouttière de toit doivent être déversées à au moins 1,5 mètre du bâtiment sur une surface perméable de manière à pouvoir percoler dans le sol du terrain où le bâtiment d'où elle provient est implanté. Aussi, elles peuvent être récupérées dans un contenant prévu à cette fin.

## CHAPITRE 4 LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

### 4.1 Champ d'application [LAU art. 118 ; 1<sup>er</sup> al.]

Tous travaux d'érection, de transformation, d'agrandissement ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une construction (autre que celles visées aux chapitres 2 et 3 du présent règlement) doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

### 4.2 Codes, lois et règlements régissant la construction

[LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et LAU art. 118; 3<sup>e</sup> al.]

Tout travaux d'érection, de transformation, d'agrandissement ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une construction doivent être effectués selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

La municipalité se dégage de toute responsabilité découlant de problèmes dus au non respect des codes, lois et règlements provinciaux et nationaux régissant la construction.

### 4.3 Quai et abri pour embarcation [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para. 1<sup>o</sup> ]

Sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, un quai, un abris pour embarcation et un débarcadère doivent être sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes et ne doivent pas nuire à la libre circulation des eaux riveraines. Les matériaux utilisés ne doivent laisser échapper aucun contaminant ni être reconnus comme étant un matériau impropre pour réaliser un tel ouvrage.

Un quai, un abris pour embarcation ou un débarcadère doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre, une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et une longueur n'excédant pas 10 % de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

### 4.4 Ponceaux des entrées charretières privées [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para. 1<sup>o</sup> ]

Toute entrée charretière privée donnant accès à un terrain à partir d'une rue municipale pourvue de fossés de drainage doit être munie d'un ponceau selon les exigences suivantes et selon la représentation qui en est faite à l'illustration 4.1 :

#### 1<sup>o</sup> Nettoyage du fossé

Le fossé de drainage du chemin où doit être installé le ponceau doit être nettoyé avant la mise en place du ponceau afin que la partie inférieure du ponceau ne soit pas à un niveau supérieur au fond du fossé de drainage avoisinant.



## 2° Tuyaux pour ponceau

Les tuyaux utilisés dans la construction d'un ponceau doivent avoir un diamètre intérieur minimum de 400 mm. La municipalité peut exiger un diamètre différent en prenant en considération la superficie et la nature des terrains drainés, la pente du fossé et du bassin drainé ainsi que le diamètre des autres tuyaux pour ponceaux avoisinants.

Seuls les tuyaux suivants peuvent être utilisés dans la construction d'un ponceau :

- a) tuyau de béton armé classe IV répondant à la norme BNQ 2622-120 ou la norme ASTM C-76 ou l'équivalent;
- b) tuyau d'acier ondulé aluminisé répondant à la norme BNQ 33 111 00 ou l'équivalent;
- c) tuyau de polyéthylène haute densité à double paroi (intérieur lisse et extérieur ondulé) répondant à la norme BNQ 3624-120 ou l'équivalent;

## 3° Recouvrement minimum des tuyaux

Les tuyaux utilisés dans la construction d'un ponceau doivent reposer sur un coussin non compacté de 150 mm d'épaisseur composé de gravier concassé 20-0 mm. Leur radier doit en tout temps être à une élévation égale au fond du fossé de la rue.

Les tuyaux doivent être directement recouverts d'au moins 150 mm de gravier concassé 20-0 mm et compacté. Un remblayage supérieur d'au moins 300 mm de matériel granulaire compacté doit être ajouté sur la couche de gravier compacté.

## 4° Entretien des ponceaux

Les ponceaux doivent être maintenues en bon état et les tuyaux doivent être nettoyés lorsque l'accumulation des sédiments atteint le tiers (1/3) de la hauteur des tuyaux ou lorsque des débris en obstruent les entrées.

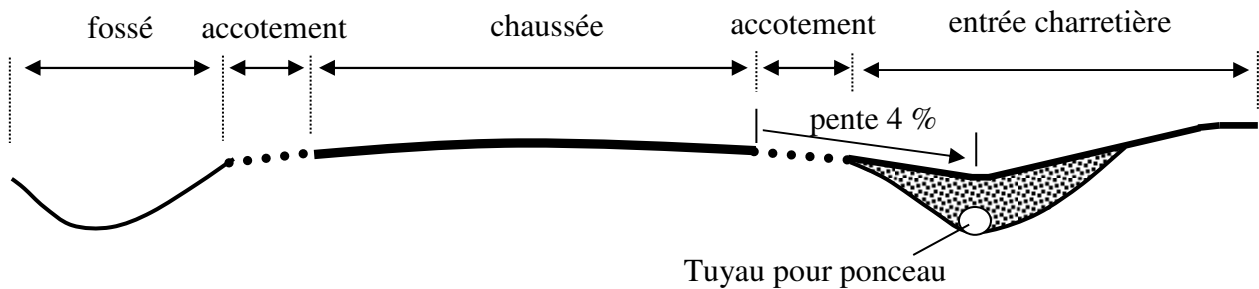
Toute responsabilité civile en cas de dommages ou blessures résultant d'un accident, inondation ou autre événement fortuit pouvant survenir incombe au propriétaire de ces installations.

## 5° Aménagement des entrées charretières privées

Les entrées charretières privées doivent être construites de façon à ne pas nuire à l'égouttement de la surface du chemin. La surface de l'entrée doit avoir une pente descendante minimum de 4 % à partir du bord du pavage ou du roulis du chemin jusqu'à l'alignement du fossé du chemin.

## 6° La pente des talus des extrémités d'une entrée charretière avec ponceau doit présenter un rapport de 2 horizontal pour 1 vertical et être engazonnée lors de la construction.

ILLUSTRATION 4.1 PROFIL D'UN PONCEAU



#### 4.5 Canalisation des fossés de drainage des rues [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para. 1<sup>o</sup>]

Les fossés de drainage des rues ne peuvent être canalisés ou fermés par les propriétaires riverains sans l'accord de la municipalité qui doit fixer les normes de construction et de canalisation.

#### 4.6 Ponts et ponceaux des cours d'eau [LAU art. 118 ; 2<sup>e</sup> al.; para. 1<sup>o</sup>]

Tout aménagement et toute construction de traverses de cours d'eau doivent être conçus conformément aux normes du ministère de l'Environnement et à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

## **CHAPITRE 5 LES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

### **5.1 Infractions et amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150\$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600\$.

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250\$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### **5.2 Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

### **5.3 Constat d'infraction**

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **5.4 Autres recours**

Sans restreindre la portée des articles 5.1 à 5.3 du présent règlement, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **5.5 Abrogation de règlement** [CM art. 454]

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants :

Règlement numéro 427-92 de la Ville d'Amqui.

Règlement numéro 516-98 de la Ville d'Amqui.

Règlement numéro 536-98 de la Ville d'Amqui.

## **5.6 Disposition transitoire**

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

## **5.7 Entrée en vigueur** [CM art. 445, 450 et 452]

Ce règlement de lotissement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À AMQUI, LE 16<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2005.

---

Gaëtan Ruest, maire

---

Mario Lavoie, greffier